

DEMANDE DE SUBVENTION A LA CNRACL

Rapporteur : Monsieur FATH

Dans l'optique de procéder à une démarche aboutie relative à la santé, la sécurité et la prévention au travail, la municipalité envisage de procéder notamment au recensement des risques professionnels entourant les conditions de travail du personnel communal.

Pour ce faire il s'agira de procéder à l'évaluation des risques professionnels (EVRP) afin de mettre en place un plan de prévention, Document Unique.

L'employeur, la collectivité, transcrit et met à jour dans un document appelé document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du code du travail (paragraphe III a) de l'article L.230.2 du Code du travail.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la Collectivité Territoriale.

Ce document devra être conçu pour être :

- Le point d'amorce de la démarche de prévention
- Pleinement utile à la définition d'un plan d'action en prévention

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 5 novembre 2001 (article L230.2 du Code du Travail) portant création d'un document unique relatif à la transcription des résultats de l'évaluation des risques, la Commune de Léognan envisage de faire appel à un prestataire qui pourra aider à la mise en œuvre de ce travail.

Aussi, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales CNRACL, soutient et accompagne les collectivités qui entrent dans une démarche de prévention. Ce soutien s'illustre notamment par l'octroi d'une subvention dont le plafond est fixé à 20 000 euros.

Par conséquent, afin que la Commune puisse procéder convenablement à la mise en œuvre de la démarche de prévention, il est demandé au Conseil Municipal, de soutenir l'engagement relatif à toutes les démarches de prévention et de sécurisation du travail de l'ensemble du personnel communal, et enfin, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens, notamment en sollicitant l'aide financière de la CNRACL.

Le Conseil Municipal,

- Vu la directive cadre n°89/391-CEE du 12 juin 1989 définissant les principes fondamentaux de la protection des travailleurs ;
- Vu l'article L.230.2 du Code du travail décrivant les principes généraux de prévention ;

- Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 concernant la transposition des directives européennes relatives à la santé publique ;
- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document unique ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique territoriale ;
- Vu le décret du 16 juin 2000 déterminant la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité par l'intermédiaire des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO) et de l'inspection (ACMI) ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable des ACMO et ACMI chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire pris en date du 7 mai 2009

après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide de soutenir*** l'engagement municipal relatif à toutes les démarches de prévention et de sécurisation du travail de l'ensemble du personnel communal ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens, et notamment à demander une subvention à la CNRACL

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**TRANSFERT DES VRD DU LIVRAN
DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Rapporteur : Monsieur FATH

Monsieur Michel CAVAN, qui a sollicité le 5 novembre 2004 la prise en charge par la commune des VRD du Livran au nom de l'Association Syndicale Libre du Groupement d'Habitations du Livran qu'il préside, a recueilli l'accord des 75 propriétaires qui lui ont donné par écrit pouvoir à cette fin.

L'acquisition amiable étant désormais possible,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition à titre gratuit de l'assiette des rues Roger Salengro (CV 111p : 11a 12ca), Ferdinand Buisson (CV 123p : 34a 19ca) et du Livran (CV 75p : 40a 14ca) et la prise en charge des réseaux.

En outre, aux termes de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière : « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

L'acquisition envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, il est demandé au Conseil de décider leur classement dans le domaine public communal à dater de la signature de l'acte d'acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière et notamment son alinéa 2,

Vu le plan d'arpentage n° 1381Y établi par Monsieur Bernard INGUERE, Géomètre-Expert foncier, et le procès-verbal de délimitation en date du 7 juillet 2006,

Vu la déclaration en date du 6 mai 2009 par laquelle le Président de l'Association Syndicale Libre du Groupement d'Habitations du Livran atteste avoir recueilli l'accord unanime des 75 propriétaires et reçu tout pouvoir de leur part pour réaliser le transfert de propriété des VRD du groupement d'habitations à la commune,

.../...

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **autorise** l'acquisition à titre gratuit des voies de circulation constituées par les parcelles cadastrées section CV 111p d'une contenance de 11a 12ca (rue Roger Salengro), 123p d'une contenance de 34a 19ca (rue Ferdinand Buisson) et 75p d'une contenance de 40a 14ca (rue du Livran) et la prise en charge des réseaux du groupement d'habitations Le Livran,
- **décide** le classement des voies ci-dessus désignées dans le domaine public communal à dater de la signature de l'acte d'acquisition,
- **autorise** Monsieur le Maire à passer l'acte d'acquisition correspondant et généralement à faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

2009/29

**COMMUNICATION RAPPORT
D'ACTIVITE 2008
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU**

Rapporteur : Monsieur FATH

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (en particulier l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est donné communication du rapport d'activités 2008 de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Conformément à la loi, cette communication ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire présente le bilan figurant dans le Rapport d'Activité établi par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal :

- ***prend acte*** de la communication de ce rapport.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

2009/30

**INDEMNITE CONTROLEUR
DES IMPOTS**

Rapporteur : Monsieur FATH

A la demande de la municipalité, depuis plusieurs années, des permanences, dans le cadre de la campagne de déclarations de revenus, ont été assurées par le Centre des Impôts de Bordeaux-Pessac.

Compte tenu du service supplémentaire rendu à la population et de la fréquentation de ce service public très apprécié,

le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE:

- ***décide d'attribuer*** à Mesdames Maryse MELLOR et Catherine GUITERREZ, Contrôleurs des Impôts, une indemnité de 380 € pour l'année 2009 ;
- ***indique*** que cette dépense sera prélevée sur le budget Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

2009/31

TARIF DES VACATIONS FUNERAIRES

Rapporteur : Monsieur FATH

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire est venue modifier les articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par voie de conséquence, les tarifs des opérations donnant droit à des vacations, énumérées à l'article L.2213-14, doivent être modifiés.

Il s'agit des opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps.

Aux termes de l'article L.2213-15, le montant de ces vacations, « fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, est compris entre 20 et 25 € ».

Il est proposé de fixer à 25 € telle ou telle vacation...

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- *donne* un avis favorable sur les tarifs proposés ci-dessus

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Rapporteur : Monsieur FATH

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique municipale en matière scolaire, sociale et associative (et en particulier le Contrat Educatif de Léognan), il a été convenu d'assurer la coordination d'ensemble et d'améliorer le service public à la population et de confier ces responsabilités à un emploi de niveau Cadre A.

CARACTERISTIQUES DU POSTE :

Missions :

L'agent assure la responsabilité du secteur scolaire et périscolaire et les relations notamment avec la Communauté de Communes de Montesquieu compétente en matière de transports scolaires (collèges et lycées) et les administrations académiques. Il a en charge le suivi et l'animation du Conseil Municipal des Jeunes et coordonnera le Conseil Consultatif Citoyen du Développement Durable.

Durée :

Trois ans renouvelables par reconduction expresse.

Niveau de recrutement :

Attaché

DUT Carrières Sanitaires et Sociales – DEFA-BAFD

Niveau de rémunération :

La rémunération sera basée sur le cadre d'emploi des attachés (Indice brut 653 majoré 545).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-3^{ème} alinéa,

Vu la loi n° 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat – Article 4, 2^{ème},

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

.../...

Vu le tableau des effectifs établi par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2009,

Vu la déclaration de création de poste adressée au Centre de Gestion,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **décide**, à effet au 1^{er} juillet 2009, de créer un emploi permanent à temps complet de contractuel dans les conditions ci-dessus énoncées,
- **autorise** Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi correspondant,
- **décide** que les frais correspondants seront prévus sur le budget de la Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur FATH

Dans le cadre d'une mise à jour de l'ensemble des services, et compte tenu des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, afin d'améliorer la qualité des services rendus à la population.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,

Vu le tableau des effectifs modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2009,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- *décide* de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effet au 15 juin 2009 :

Agents Titulaires - Créations de poste -

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES A CREER	POSTES A SUPPRIMER
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	0
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C		1
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien	B	1	
TOTAL GENERAL		2	1

Agents Contractuels – Créations de poste

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES A CREER	POSTES A SUPPRIMER
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	1	
TOTAL GENERAL		1	

- *décide* que les frais correspondants seront prévus sur le budget de la Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**AMENAGEMENT AVENUE DE LA BREDE
EXTENSION ET REHABILITATION DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur FATH

Dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de La Brède (RD 109), il convient de prévoir la réhabilitation de l'éclairage public et la création de l'éclairage autour du nouveau giratoire de Branon.

Les travaux seront à réaliser en concertation avec ERDF qui va procéder au déplacement des poteaux qui serviront de support à l'éclairage public.

Dans le cadre de cette opération, la commune va installer des équipements permettant des économies d'énergie et améliorant le confort visuel des usagers.

le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***autorise*** Monsieur le Maire à engager une procédure adaptée en application du Code des Marchés Publics pour l'attribution des travaux d'éclairage public et à signer le marché correspondant ;
- ***sollicite*** des aides financières de l'ADEME et de l'Agence Locale de l'Energie ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Général pour une participation financière sur l'aménagement du giratoire situé à l'intersection de la rue Karl Marx et du chemin de Branon avec l'avenue de La Brède ;
- ***précise*** que le financement est assuré par les crédits inscrits sur le budget 2009.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**AMENAGEMENT AVENUE DE
CADAUJAC (RD 651 E3)
APPROBATION DU PROJET ET
DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : Monsieur FATH

En concertation avec la Direction des Infrastructures du Conseil Général, un projet d'aménagement de l'avenue de Cadaujac, à l'approche du carrefour avec la rue Jules Guesde, a été élaboré en vue d'améliorer la sécurité pour les riverains et piétons en créant des trottoirs, tout en maintenant des places de parking.

Le projet comprend d'une part les travaux de voirie à la charge du Conseil Général et, d'autre part, les travaux d'aménagement des trottoirs, des parkings et du réseau pluvial financés par la commune. Le montant des travaux à la charge de la commune est estimé à 50 000 € TTC.

le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***approuve*** le projet d'aménagement de l'avenue de Cadaujac situé à l'approche du carrefour « des Peyreyres » ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux établi selon la procédure adaptée en application des articles 26.II et 28 du Code des Marchés Publics ;
- ***sollicite*** une subvention au taux maximum du Conseil Général sur la part des travaux directement financés par la Commune ;
- ***précise*** que le financement est assuré par les crédits inscrits au budget 2009.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

MODIFICATION CARTE SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur BOULANGER

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la carte scolaire en vue de répartir de manière plus équilibrée les effectifs entre les deux groupes scolaires publics (Kergomard/Pagnol et Jean Jaurès) ;

Considérant que l'urbanisation importante du secteur du bourg de Léognan a contribué à accentuer le déséquilibre entre les deux groupes scolaires ;

En vue de réduire les écarts constatés entre les deux groupes ;

Après avis favorable de la Commission Carte Scolaire ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***adopte*** la nouvelle carte scolaire annexée au présent rapport et qui porte sur le changement d'affectation pour les rues ci-dessous nommées qui dépendront du groupe scolaire Jean Jaurès :
 - rue de la Bouhume
 - rue des Thuyas
 - rue de la Demi-Lune
 - rue Paul Eluard
 - rue Camille Desmoulins
 - allée des Girondins
 - allée des Iles
 - allée des Tropiques
 - allée des Bérines
 - chemin de La Garde

- ***autorise*** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette notification.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**BUDGET COMMUNE 2009
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu le budget 2009 ;

Vu la baisse de la subvention 2009 attribuée à l'OMSC en accord avec le bureau de l'association, au vu des résultats dégagés sur le bilan 2008 ;

Vu l'aide aux transports allouée chaque année et non prise en compte dans le calcul de la subvention ;

Vu les ajustements à opérer par rapport aux inscriptions lors du vote du budget ;

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **vote** une subvention complémentaire de 3 000 € au profit de l'OMSC ;
- **décide** d'imputer la dépense sur l'article 6574 du budget commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

BUDGET COMMUNE 2009 DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteurs : Monsieur FATH et Monsieur BOULANGER

Par rapport au budget primitif 2009, des adaptations sont à prévoir suite à des notifications tardives et à des régularisations pour être en harmonie avec les comptes du Trésorier.

I – Section de fonctionnement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
014	73982-01	Transfert des charges	1 840,09	74	74121-01	D.S.R.	4 840,09
65	6574-33	Subventions	3 000,00				
			4 840,09 €				4 840,09 €

II – Section d'investissement

DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Art.	Libellé	Montant	Chap.	Article	Libellé	Montant
13	1313	Subv. équipements transférables	6 116,00	13	1323	Subventions non transférables	6 116,00
	1318	Subv. équipements transférables	40 574,61		1328	Subventions non transférables	40 574,61
21	2128-823	Agencement et aménag. terrain	6 578,00	4582	458220 1-026	Caveaux	15 000,00
21	21534-814	Eclairage public	(-)6 578,00				
4581	4581101-026	Caveaux	15 000,00				
			61 690,61 €				61 690,61 €

Le Conseil Municipal après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***approuve*** la présente décision modificative au budget primitif de la commune telle que présentée ci-dessus.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**CONTRAT D'EXPLOITATION DES
EQUIPEMENTS THERMIQUES DES
BATIMENTS COMMUNAUX
AVENANT N° 1**

Rapporteur : Monsieur FATH

En date du 18 décembre 2006, la Commune de Léognan a conclu avec la Société ELYO-SUEZ un contrat d'exploitation des équipements thermiques sur une durée de 8 ans, incluant les prestations P1 « fourniture d'énergie », P2 « maintenance et conduite » et P3 « garantie totale des installations ».

Conformément aux prescriptions du CCAP et notamment à l'article 7.1 et 5, des adaptations sur les objectifs de consommation sont à opérer dues principalement aux nouvelles installations de l'espace culturel.

Au vu des tableaux présentés par le prestataire, les objectifs de consommation demeurent néanmoins pour l'ensemble des bâtiments sur les mêmes bases que le marché initial.

La loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 a généralisé l'application de la TICGN (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel). Une rubrique « TICGN » figure désormais sur les factures de gaz avec un taux actuellement fixé à 0,00119 € / Kwh.

En conclusion, l'avenant proposé a pour objet :

- d'adapter les engagements de consommation de chauffage selon l'article 7-1-d-5 du C.C.A.P. ;
- de fixer les nouvelles données de base du poste P1 suite à ces modifications ;
- de prendre en compte les nouvelles modalités d'application de la TICGN au 1^{er} janvier 2009, suite à la transposition en droit français de la directive européenne 2003/96/CE par la loi de finance rectificative 2007 ;
- de modifier la formule de révision du poste P1 en fonction de l'application de la TICGN ;
- de prendre en compte le changement de dénomination de la société ELYO qui prend le nom commercial de COFELY-GDF-SUEZ, sans modification des statuts et numéros d'identification.

.../...

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **approuve** la passation d'un avenant au contrat d'exploitation des équipements thermiques des bâtiments communaux ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant et à engager toute démarche relative à cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**COMMUNICATION DES
RAPPORTS ANNUELS 2008
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Rapporteurs : Messieurs FATH et BOULANGER

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de présenter un rapport annuel sur les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Messieurs Boulanger et Fath présentent respectivement les rapports 2008 pour l'eau et l'assainissement.

Le Service de l'Eau relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Léognan-Cadaujac avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient en tant que fermier. Le Service de l'Assainissement est assuré par la Commune de Léognan qui en assure la maîtrise d'ouvrage avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient également en tant que fermier.

Sont intervenus dans ces rapports : Messieurs Plouzeau – Dias – Fath - Boulanger

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***prend*** acte de la communication de ces rapports.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

MOTION
« Vœu sans OGM »

Rapporteur : Monsieur FATH

Les négociations du Grenelle avaient acté le « libre choix de produire et consommer sans OGM ». La loi française de juin 2008, en acceptant que les cultures OGM et non OGM puissent coexister sur un même territoire, et en limitant les contraintes apportées à la culture commerciale d'OGM en plein champ, ne permet pas de contrôler la dissémination qui en découle. Une telle décision risque d'engager des conflits locaux entre agriculteurs et creuser le fossé entre la demande des consommateurs et l'offre en produits agricoles.

En France, plus d'un millier de communes ont déjà pris des décisions symboliques contre la culture d'OGM en plein champ sur leur territoire ou des directives contre la présence d'aliments transgéniques dans la restauration municipale. Enfin, **en décembre 2008, le Tribunal Administratif de Nîmes a reconnu la légalité de la délibération du 20 mai 2008 du Conseil Municipal de la commune du Thor à s'opposer à la culture d'Organismes Génétiquement Modifiés sur son territoire.** Le Tribunal a fondé son jugement sur le fait que « la question relative à la culture des OGM, du fait de son impact éventuel sur la santé publique et l'environnement », est du domaine de l'intérêt public local et est en conséquence de la compétence de la commune.

Par ailleurs, les droits des paysans sont en partie définis par le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation (TIRPAA). Ce traité reconnaît l'immense contribution que les agriculteurs ont apporté, apportent et apporteront à la conservation de la biodiversité.

L'article 9 du traité affirme que rien ne peut entraver leurs droits de conserver, ressemer, échanger et vendre les semences reproduites à la ferme sous réserve des législations nationales.

Le TIRPAA n'ayant pas toujours été traduit dans notre législation nationale, tous les échanges de semences paysannes, même à titre gratuit, sont interdits en France alors qu'ils sont indispensables à la survie de la biodiversité cultivée par les paysans.

.../...

Par ailleurs, nous prenons acte de la volonté politique de la région Aquitaine :

- qui a voté une motion « Pour une Aquitaine sans OGM »,
- qui est signataire de la Charte de Florence qui l'engage à prendre des mesures et à mener des actions pour protéger son agriculture, sa population et son environnement face aux OGM,
- qui souhaite promouvoir l'agriculture de qualité et l'agriculture biologique du champ à l'assiette.

Considérant l'intérêt local de la gestion « sans OGM » afin de maintenir les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité, il est proposé de se positionner :

- en invitant l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement quand il autorise les cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées,
- en déclarant être opposé à toute culture de plantes génétiquement modifiées,
- en invitant l'Etat à ne permettre, pour les produits végétaux, la possibilité d'une mention « sans organismes génétiquement modifiés » sur un produit que si ce produit est caractérisé par l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection reproductible à l'analyse,
- en invitant l'Etat à mettre en place par voie réglementaire un étiquetage permettant de savoir si les produits tels que la viande, le lait et les œufs proviennent d'animaux nourris sans OGM,
- en invitant la France à traduire effectivement le TIRPAA dans notre législation nationale en vue de reconnaître aux agriculteurs et jardiniers le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences ou du matériel de multiplication reproduits à la ferme sur son territoire,
- en invitant les parlementaires à faire respecter leur vote en interdisant tout droit de propriété intellectuelle sur le vivant et en limitant les normes commerciales et les droits des obtenteurs là où commencent ceux des agriculteurs.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.) MODIFIE**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2008/25 prise en date du 9 avril 2009 approuvant la décision du Maire de modifier le PLU ;

Vu les remarques émises par les services consultés suite à la notification du projet de modification du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° 09.03.Ad.51 pris en date du 2 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

après délibération et par 26 voix POUR et 3 Abstentions (M. Plouzeau-Mme Jégot-M. Dias)

- **décide** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs
- **dit** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de LEOGNAN et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **dit** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Gironde ;
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal d'information légal).

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) MODIFIE

Note de synthèse annexe à la délibération 2009/40
Conseil Municipal du 10 juin 2009

Le 4 décembre 2003, le Conseil Municipal décidait d'approuver le Plan Local d'Urbanisme après le suivi d'une lourde procédure, et suite à une longue phase de concertation et d'enquête publique.

Par délibération n°2008/25 prise en date du 9 avril 2008, le Conseil Municipal approuvait la décision de M. le Maire de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaissait alors nécessaire, dans l'intérêt général, de modifier partiellement le règlement qui édicte l'ensemble des règles d'urbanisme à respecter sur le territoire communal, afin de rendre sa compréhension et son application plus cohérente, mais aussi de manière à adapter le texte au bilan effectué de son application.

Le Conseil Municipal approuvait donc la prescription de la modification du PLU qui consistait notamment en la création de nouveaux articles tels que l'application des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat, en permettant notamment le dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol dans la limite de 20% pour les constructions remplissant les critères de performances énergétiques (article L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme) ;

Ou encore les conditions dans lesquelles pourront être exigées des surfaces constructibles obligatoires, réservées à la réalisation de logements sociaux ;

Ou enfin, la modification partielle de l'écriture de certains articles du règlement et notamment ceux relatifs (caractéristiques des voies d'accès (article 3) ; distances des constructions pas rapport aux limites séparatives (article 7) ; distances des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière (article 8) ; hauteur des constructions (article 10) ; à l'aspect extérieur des constructions)...

Aujourd'hui, compte tenu des modifications apportées, notamment après observations du Comité de pilotage relatif à la modification du PLU, après mise à l'enquête publique du projet de PLU modifié et prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que des avis des personnes publiques associées, il vous est demandé d'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

RECTIFICATION DES MONTANTS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALES

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation. Lors de sa séance du mercredi 4 mars 2009, le Conseil Municipal approuvait les montants des redevances d'occupation domaniales, visant ainsi certains types ou situations d'occupation.

Considérant que la configuration du domaine public communal et les impératifs liés à l'organisation de certaines manifestations présentent certaines particularités à prendre en compte lors de la fixation des redevances d'occupation domaniales.

Considérant qu'il y a donc lieu d'opérer une mise à jour des tarifs des redevances d'occupation domaniales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-9 et suivants et L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n°2009/07 du 4 mars 2009

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **décide de rectifier et fixer** les tarifs des droits de place et de stationnement sur le domaine public selon les prescriptions du tableau ci-joint ;

- **permet** des dérogations à l'obligation de paiement de redevances, tel qu'énoncé dans le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (article L2125-1) à toute personne, association ou organisme lorsque ceux-ci utilisent ou occupent le domaine public dans une démarche dépourvue de tout intérêt commercial (tels qu'œuvres humanitaires, sociales et caritatives...)

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT	Tarifs 2009
FETES LOCALES tarif journalier	
- le m ² de 0 à 100 m ²	0,50
- au-dessus de 100 m ² et par m ² supplémentaire	0,20
FETE DU 14 JUILLET tarif journalier	
- le m ²	1,00
PETIT CIRQUES (jusqu'à 200 m²) tarifs 4 jours	
- par m ²	1,80
EXPOSITIONS, ANIMATIONS ET MENAGERIES tarifs journalier	
- de 0 à 25 m ²	30,00
- de 25 à 50 m ²	80,00
- au-dessus de 50 m ² et par m ² supplémentaire	0,40
OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL	
-Trottoirs - étalages, par an et par mètre linéaire	20,00
-Trottoirs - étalages, par jour et par mètre linéaire	0,40
-Parc de la mairie par m ² et par jour	2,00
-Parc bleu par m ² et par jour	1,60
-Places publiques, squares, espaces verts, par jour et par m ²	1,50
-Places publiques, squares, espaces verts-Stand et autres étalages, par jour et par mètre linéaire	1,00
- expositions de véhicules par unité et par an (concessionnaires automobiles)	40,00
TERRASSES DE CAFE	
- sur trottoir par an et par m ²	7,50
- sur parking ou places de stationnement par an et par m ²	10,50
- installation de bungalows et type mobil home commercial par mois et par m ²	6,00

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN

Rapporteur : Monsieur FATH

Un Fonds d'Aménagement Urbain a été mis en place au niveau régional. L'objectif du F.A.U. en Aquitaine est le développement d'une offre nouvelle en logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif aux fonds d'aménagement urbain et précisant les conditions d'éligibilité,

Vu la délibération n° 2008-27 autorisant une participation financière de la commune de Léognan à hauteur de 38 524 € pour le programme de réalisation de la Résidence Jean Monnet,

Considérant que cette aide entre dans les critères des dépenses éligibles au Fonds d'Aménagement Urbain,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide de solliciter*** la subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain,
- ***autorise*** Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes et à signer les documents afférents à cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 11 juin 2009

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH